



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 24242

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la CSG qui touche désormais l'ensemble des revenus, mobiliers et immobiliers compris. Les personnes non imposables ou à faibles revenus, ainsi que les retraités qui ont pu constituer une modeste épargne, constatent dans cette application la réduction de leur pouvoir d'achat et une augmentation des prélèvements. Malgré les mesures d'accompagnement prévues en faveur des personnes bénéficiant de revenus de remplacement ou de pensions d'invalidité, beaucoup regrettent que l'application de la CSG ne tienne pas compte de la réalité du niveau de ressources ou de ses origines. Il lui demande si les situations sont actuellement appréciées et si des corrections sont envisagées dans l'application de la CSG, afin de mettre un terme au sentiment d'inégalité ressenti par l'ensemble de ces catégories sociales.

Texte de la réponse

Les prélèvements sociaux qui portent sur les revenus du patrimoine et les produits de placement s'inscrivent dans le cadre de la réforme du financement de la protection sociale présentée par Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. A cet effet, le législateur a choisi de donner une assiette très large à ces contributions qui répondent à un souci de solidarité nationale. C'est pourquoi la loi ne prévoit aucune exonération de ces contributions sur les revenus du patrimoine ou de placement à raison de la qualité de contribuable non imposable à l'impôt sur le revenu. De même, les salariés acquittent la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur le montant brut des salaires versés, indépendamment de leur situation au regard de l'impôt sur le revenu. Cela étant, afin de tenir compte de la situation des retraités les plus modestes, les titulaires de revenus de remplacement bénéficient déjà sur ces revenus d'une exonération de CSG ou d'un taux réduit de 3,8 % en fonction de leurs revenus de l'avant-dernière année et de leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédant celle du prélèvement de la contribution. Pour ce qui concerne les prélèvements assis sur les revenus du patrimoine, des instructions ont été données aux comptables publics chargés de leur recouvrement afin qu'ils examinent avec bienveillance la situation des personnes ayant des difficultés particulières pour s'acquitter de leurs contributions. Il leur a ainsi été recommandé d'envisager les possibilités de délais de paiement, voire de remise gracieuse des pénalités de retard. En outre, si ces contribuables sont dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de leur dette fiscale malgré l'octroi de délais de paiement, ils pourront adresser à leur centre des impôts une demande d'allègement. Cette demande sera examinée dans les mêmes conditions que celles portant sur l'impôt sur le revenu dont la loi autorise la remise totale ou partielle lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24242

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 avril 1999

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 384

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2216